

PRÉFET DE LA RÉUNION

MAIRIE DU TAMPON
COURRIER REÇU LE
13 JAN. 2020
N° 2020/161 (n°=70550)

Préfecture

Saint-Denis, le 10 janvier 2020

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

Ney

N° 92 /SG/DRECV

Dossier n° 2019-53

RAR 2C 118 516 8722 7

COURRIER ARRIVÉ
LE 13 JAN. 2020
DIRECTION VOIRIE
ENERGIE LOGISTIQUE

Le préfet

à

Monsieur le maire
256, rue Hubert Delisle – BP 449
97430 Le Tampon

DIFFUSION	
Maire	M
Directeur Cabinet	M <i>sum Adj</i>
DGS	DGA / Vic <i>laus</i>
DGA / Adm. Gén.	DST / URB <i>Boyer</i>
DGA / Social.	DST / BE
DGA / Educ.	DST / VRI

*copie: or. + VRB au sie
original dossier.*

Objet : Projet d'extension du « Parc des Palmiers » sur la commune du Tampon – Avis sur la recevabilité de l'étude d'impact

Par bordereau du 1^{er} août 2019, vous m'avez transmis le dossier d'étude d'impact relatif au projet d'extension du « Parc des Palmiers » sur le territoire de la commune du Tampon, sous maîtrise d'ouvrage communale.

Ce projet d'un montant estimé à 4,2 millions d'euros, vise l'extension sur 12 hectares du Parc existant, pour le porter à une superficie totale d'environ 20 hectares. L'opération d'aménagement porte sur les parcelles BO 424, 425, 362, 320 et 296, pour lesquelles le dossier précise d'une part que la moitié est en cours de maîtrise foncière, et d'autre part que des négociations sont en cours avec les propriétaires et exploitants des parcelles agricoles impactées pour définir les mesures d'indemnisation.

En termes de procédures, les éléments réglementaires suivants ont pu être établis :

- le projet est soumis à évaluation environnementale systématique au titre de la rubrique 39 de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement,
- un permis d'aménager est requis au regard des caractéristiques du projet. Ce dernier pourra porter les mesures dites « éviter, réduire compenser » (ERC) qui découleront de l'étude d'impact,
- une déclaration de projet « environnement » devra être prise au titre de l'article L. 126-1 du code de l'environnement,
- le permis d'aménager devra faire l'objet d'un passage en commission départementale de la préservation des espaces naturelles, agricoles et forestiers (CDPENAF) pour avis conforme,
- sachant qu'il est soumis à étude d'impact systématique et que le prélèvement foncier nécessaire à sa réalisation est supérieur à 1 hectare, le projet devra faire l'objet d'une étude préalable au titre de la compensation agricole sur laquelle la CDPENAF devra également se prononcer (article L112-1-3 du code rural et de la pêche maritime)
- un dossier déclaration loi sur l'eau devra être déposé conformément au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature « eau ».

Il ressort de l'analyse du dossier qu'il a bien intégré les impacts potentiels du projet sur son environnement. Il conviendra de veiller à ce que le permis d'aménager autorisant le projet reprenne ou fasse mention des diverses mesures de réduction et de suivi prévues et tout particulièrement celles qui concernent le risque inondation (MR5,MS1, MSU 2).

Dans ces conditions, l'étude d'impact environnementale du projet d'extension du Parc des Palmiers est jugée recevable en vue de la saisine pour avis de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe).

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire, qui vous serait éventuellement nécessaire.

Le préfet

~~Pour le Préfet et par délégation,
la sous-préfète chargée de mission
cohésion sociale et jeunesse,
secrétaire générale adjointe~~

Isabelle REBATTU

Copie pour information à :

- Sous-préfecture de Saint-Pierre
- DEAL – SACoD/U

Affaire suivie par : M. Maurice
Tél. 02 62 40 26 46
Courriel : frantz.maurice@developpement-durable.gouv.fr